Nations Unies A/C.3/73/L.5

Assemblée générale

Distr. limitée
4 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Troisième Commission
Point 74 de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme

Antigua-et-Barbuda : projet de résolution

Journée mondiale du braille

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde, ainsi que d'améliorer l'efficacité, les résultats et la transparence de ses activités,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, et les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[1],

Rappelant également la Convention relative aux droits des personnes handicapées[2], qui affirme dans ses articles 2, 9, 21 et 24 que le braille est un moyen de communication et d'inclusion sociale pour les personnes aveugles,

Reconnaissant que le braille est une représentation tactile de symboles alphabétiques et numériques utilisant six points représentant chaque lettre, chiffre et symbole de notation musicale, mathématique et scientifique,

[1] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[2] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2515, nº 44910.

Merci de recycler

Reconnaissant également que le braille est utilisé par les personnes aveugles ou malvoyantes pour lire les mêmes livres et revues qui sont imprimés dans une police de caractères visuelle,

Affirmant que l'utilisation du braille par des personnes aveugles ou malvoyantes garantit que ces personnes puissent communiquer des informations importantes, entre elles et avec les autres, et représente un gage de compétence, d'indépendance et d'égalité,

Affirmant également que, parce que l'importance accordée à un bon niveau d'alphabétisation pour tous se retrouve dans la valeur accordée à la lecture et à l'écriture dans les écoles et dans la société, l'alphabétisation peut être considérée comme le fondement de l'éducation et comme un outil important de lutte contre la pauvreté,

Affirmant en outre qu'il est indispensable de garantir et de promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ayant trait à la langue écrite pour que les personnes aveugles ou malvoyantes puissent pleinement jouir de leurs droits fondamentaux,

1. *Décide* de proclamer le 4 janvier Journée mondiale du braille, qui sera célébrée chaque année à compter de 2019, afin de mieux sensibiliser à l'importance du braille, en tant que langue écrite, pour la pleine réalisation des droits fondamentaux des personnes aveugles ou malvoyantes ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à célébrer comme il se doit la Journée mondiale du braille, afin de sensibiliser l'opinion publique à ce système d'écriture ;

3. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures pour sensibiliser l'ensemble des composantes de la société à l'écriture en braille ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et tous les organismes des Nations Unies ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.